CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.423 du 27 mars 2007

A.165.126/VIII-5136

En cause : **GAUSE** Edwin,

avenue des Biches 7
1180 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

d'AUBREBY-HERBAY Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2005 par Edwin GAUSE qui demande l'annulation de la décision du conseil provincial du Brabant wallon du 26 mai 2005, par laquelle Brigitte d'AUBREBY-HERBAY est promue au grade de directeur et est affectée à la direction d'administration du greffe (service juridique et contentieux);

Vu la requête introduite le 10 novembre 2005 par laquelle Brigitte d'AUBREBY-HERBAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LIGO, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me OUKILI, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 février 2007, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.